

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1885.

Restitution aux dames Van Tilt, sœurs, à Louvain, d'une somme de fr. 19,553-66 payée à titre de droits supplémentaires d'accises sur les bières ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. SYSTEMANS.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 24 avril dernier, l'honorable M. Beeckman développait un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, tendant à autoriser le Gouvernement au remboursement d'une somme de fr. 19,553-66, aux dames Van Tilt, sœurs, à Louvain.

Conformément aux conclusions du rapport que j'eus l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission permanente de l'industrie, le 21 mars dernier, il est parfaitement établi qu'il n'y a eu dans l'espèce, aucune intention de fraude, de la part des réclamantes. Leur entière bonne foi est reconnue par tous les agents de l'administration. Il s'agit d'une erreur commise par un constructeur, dans la capacité de deux cuves-matières, destinées à remplacer deux vaisseaux hors d'usage. Ces erreurs très légères, l'une de 10, l'autre de 13 litres dans les contenances, détruisaient la concordance exigée par l'article 16, n° 1 de la loi de 1822, et obligeaient le brasseur à payer suivant le n° 2 du même article, soit 2 francs sur la contenance de la chaudière à farine, au lieu de fr. 1-33 sur celle de la cuve-matière. De là, des différences de fr. 51-21 et 51-17 qui, répétées sur 392 brassins, confectionnés en deux années, produisirent le chiffre relativement important de fr. 19,553-66.

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 124.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SYSTEMANS, RENSON, HALFLANTS, DOUCET, DELEBECQUE et DELCOUR.

Personne ne s'était aperçu de cette petite irrégularité et cet état de choses aurait pu durer indéfiniment, si un contrôleur nouvellement arrivé à Louvain, examinant de plus près la capacité des vaisseaux, n'avait découvert les minimas différences signalées.

Il est à remarquer, du reste, que cela n'a pu profiter en aucune façon aux industriels en cause. Toutes vos sections ont admis le projet de loi sans observations, sauf la sixième dans laquelle un membre a voté contre. Votre rapporteur ne peut que confirmer la manière de voir de la majorité et se rallier aux conclusions de la proposition de loi dont la teneur est ci-jointe. La section centrale adopte le projet à l'unanimité.

Le Rapporteur,
O. SYSTERMANS.

Le Président,
P. TACK.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à restituer aux dames Van Tilt sœurs, brasseurs à Louvain, la somme de fr. 19,553-66, montant des droits supplémentaires payés, selon quittance du 4 juin 1884, du chef de l'emploi, en 1882 et 1883, de deux chaudières à farine dont la capacité dépassait de plus d'un dixième celles des cuves-matières. (Art. 16, n° 2, de la loi du 2 août 1822 sur les bières.)

ART. 2.

La somme de fr. 19,553-66 ci-dessus sera imputée sur l'article 6, chapitre 11, du budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1883.

DELCOUR.
BEECKMAN.
DE NEEFF.
SYSTEMANS.
HALFLANTS.
TACK.
DE DECKER.

